

20003860

BANETTE CONAN

ET
BG/RC/LRINVEST
ASSOCIÉS
AVOCATS
30, Avenue du Général Leclerc
17000 LA ROCHELLE
Tél. 05.46.34.12.12
Fax 05.46.34.06.51

2303446

«LA ROCHELLE INVEST»
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 1 500 000 Euros

Siège Social : LOGNES (Seine et Marne) – Rue Lech Walesa
409 455 300 R.C.S. MEAUX

-:-

Ext 495

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE DU 5 juin — 2003

L'An deux mille trois,
Le cinq juin
Au siège social à onze heures,

Monsieur Marc MOUTALIB,

Demeurant à LOGNES (Seine et Marne) – Rue Lech Walesa – Villa Parc Acacia,

Associé unique et co-gérant de la Société « LA ROCHELLE INVEST »,

Propriétaire des 75 000 parts composant le capital social,

Exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale en vertu des dispositions
de l'article L 223-1 du Code de Commerce,

A pris la décision ayant pour objet :

- * Augmentation du capital social par voie d'apport en nature ;
- * Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- * Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- * Accomplissement des formalités de publicité.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de TROIS CENT QUARANTE MILLE Euros (340 000 €) pour le porter de UN MILLION CINQ CENT MILLE Euros (1 500 000 €) à UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 840 000 €) par voie de création de DIX SEPT MILLE (17 000) parts nouvelles de VINGT Euros (20 €) chacune, numérotées 75 001 à 92 000 inclus.

MM

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NOISIEL

Le 11/06/2003 Bordereau n°2003/204 Case n°6

Enregistrement : 230 €

Timbre : 108 €

Total liquidé : trois cent trente-huit euros

Montant reçu : trois cent trente-huit euros

L'Agent

Alain LARTIGUE
Receveur Principal

Cette augmentation de capital est faite par voie d'apport de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (2 375) parts sociales appartenant à Monsieur Marc MOUTALIB dans le capital de la Société «SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE» dont le siège social est à LOGNES (Seine et Marne) – rue Lech Walesa – Villa Parc Acacia.

Ledit apport en nature est rémunéré par l'attribution à Monsieur Marc MOUTALIB de DIX SEPT MILLE (17 000) parts sociales, numérotées 75 001 à 92 000 inclus de la Société «LA ROCHELLE INVEST», intégralement libérées.

Les parts nouvelles seront dès l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sans restriction sur les bénéfices mis en distribution à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} Janvier 2003.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la résolution qui va suivre.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve l'apport effectué par Monsieur Marc MOUTALIB, et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique constate que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social décidés précédemment, se trouvent définitivement réalisés.

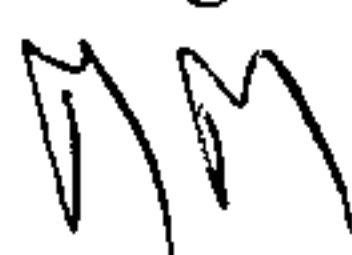
QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide, comme conséquence des décisions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais ainsi rédigés :

« Article 6 – Apports

E/ - Aux termes d'une décision de l'Associé unique à caractère extraordinaire en date du 5 Juin 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340 000 €) pour être porté de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €) à UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 840 000 €) par voie de création de 17 000 parts nouvelles de 20 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Marc MOUTALIB en rémunération de son apport de 2 375 parts de la Société «SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE» dont le siège social est à LOGNES (Seine et Marne) – rue Lech Walesa – Villa Parc Acacia, pour une valeur globale de 340 000 Euros. »

(le reste de l'article sans changement)



« Article 7 – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE Euros (1 840 000 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT DOUZE MILLE (92 000) parts sociales de VINGT Euros (20 €) chacune, numérotées de 1 à 92 000 .

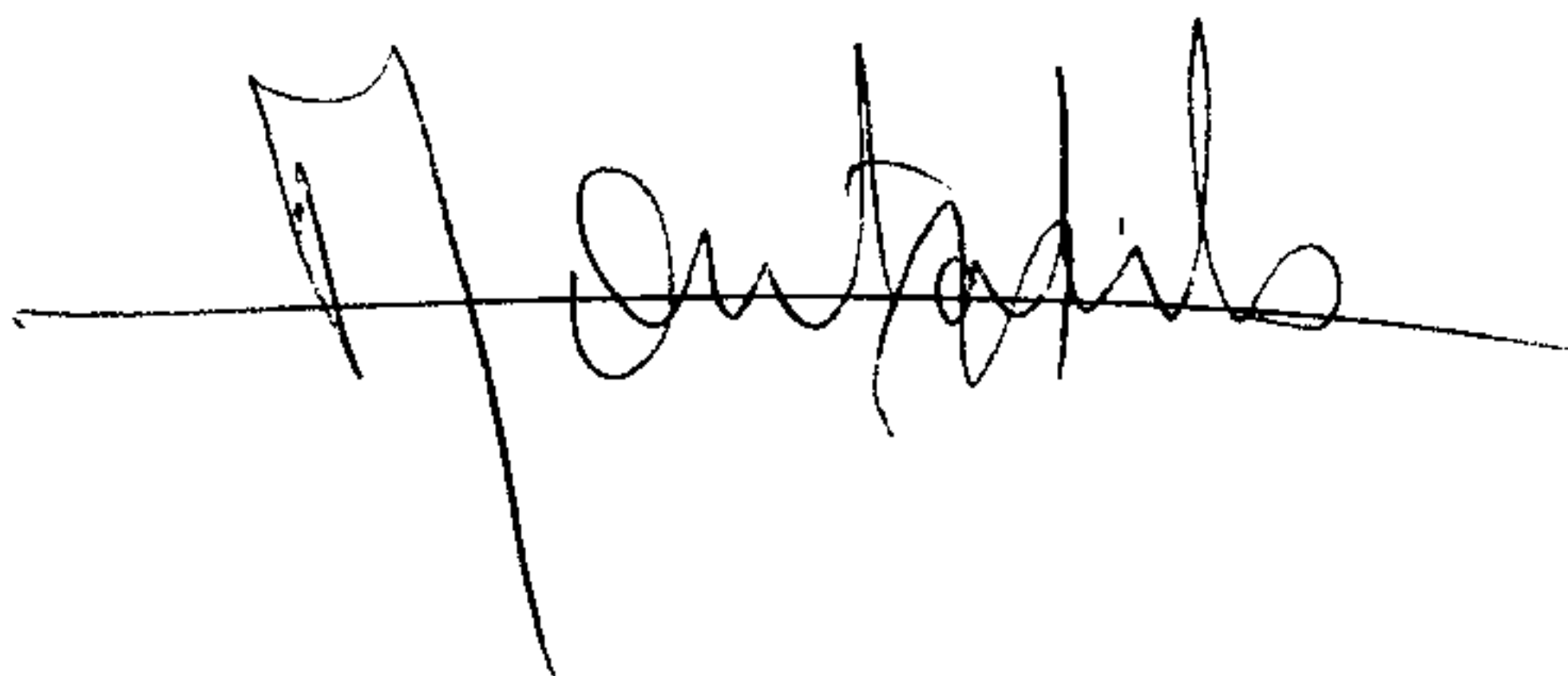
Par suite des attributions faites lors de la constitution et des modifications survenues depuis et affectant ces attributions initiales, ces 92 000 parts sont attribuées en totalité à Monsieur Marc MOUTALIB.

CINQUIEME RESOLUTION

Les décisions de la présente Assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence des représentants légaux.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Marc MOUTALIB

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moutalib', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

AVOCATS
Avenue du Commerce 17000 LA ROCHELLE
Tél. 03.35.34.12.12
Fax 03.35.34.06.51

**TRAITE D'APPORT EN NATURE
A LA SOCIETE «LA ROCHELLE INVEST»
DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE «SCI QUAI DE LA
POITHEVINIERE»
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

Entre le soussigné :

1°) Monsieur Marc MOUTALIB, divorcé non remarié de Madame Martine MARIE, demeurant à LOGNES (Seine et Marne) – rue Lech Walesa – Villa Parc Acacia,

Né le 25 Février 1954 à EL M'ZAMZA (Maroc)

Ci-après dénommé « L'apporteur »

D'UNE PART

2°) La Société « LA ROCHELLE INVEST », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 000 Euros, dont le siège social est à LOGNES – Rue Lech Walesa – Villa Parc Acacia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 455 300 RCS MEAUX,

Représentée par Monsieur Alain BERTONNIER, agissant au nom et en qualité de Gérant de ladite Société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 14 Février 2003.

Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »

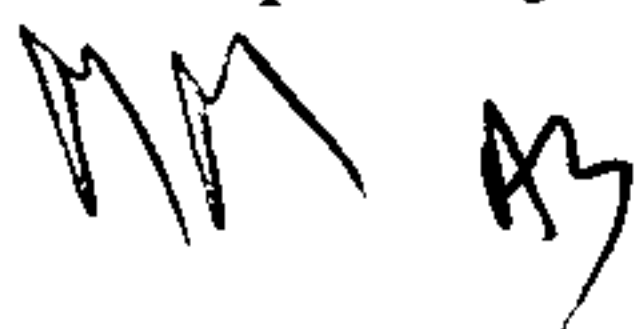
D'AUTRE PART

Préalablement à l'apport par Monsieur Marc MOUTALIB à la Société «LA ROCHELLE INVEST » des titres lui appartenant dans la Société «SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE» ci-après dénommée, il a été exposé ce qui suit relativement aux caractéristiques de la Société dont les titres feront l'objet de l'apport ci-après constaté.

EXPOSE

1) Suivant acte sous seing privé en date à SAINT MARTIN DE RE (Chte Mme) du 18 Décembre 1989, enregistré à la Recette des Impôts de LA ROCHELLE-UEST le 21 Décembre 1989, bordereau 676/4, il a été constitué sous la dénomination «SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE » une Société Civile Immobilière.

Cette Société a pour objet :



Face annulée
(Art. 905 du C.G.I.)
Ann IV art. 931

* la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement des biens immobiliers qui lui seront apportés ou acquis par elle au cours de la vie sociale.

* la prise de participation dans toutes opérations immobilières à condition qu'elles soient conformes au caractère civil de la Société, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux.

* et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ou à tout autre objet similaire ou connexe, pourvu qu'ils ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Son siège social initialement fixé à SAINT MARTIN DE RE (Chte Mme) – 29 Quai de la Poitevinière a été transféré à PARIS – 55 rue des Petits Champs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Août 1999 puis à LOGNES (Seine et Marne) – rue Lech Walesa – Villa Parc Acacia par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2000.

Sa durée a été fixée à CINQUANTE années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE, intervenue le 11 Janvier 1990 sous le numéro 352 819 007 RCS LA ROCHELLE.

Cette Société est gérée et administrée par Monsieur Marc MOUTALIB, nommé en qualité de Gérant de la Société pour une durée illimitée aux termes de l'article 26 des statuts et Monsieur Alain BERTONNIER nommé en qualité de Gérant de la Société pour une durée indéterminée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 Septembre 1998.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à 3 700 000 Francs, libérable dans le délai de un mois à hauteur de 500 000 Francs et pour le surplus en une ou plusieurs fois sur une durée ne pouvant excéder quinze ans.

Suivant décision extraordinaire des associés en date du 29 Décembre 1995, le capital a été réduit et ramené de TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE Francs (3 700 000 Frs) à CINQ CENT MILLE Francs (500 000 Frs soit 76 224,51 €) les associés ayant renoncé à appeler la partie du capital non encore libérée.

Le capital social de 76 224,51 euros est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts d'une valeur nominale de TRENTE EUROS 49 Cents (30,49 €) chacune entièrement souscrites.

2) Aux termes de l'article 10 I-1°/ des statuts, les cessions de parts sociales entre ascendants, descendants et conjoints et entre associés interviennent librement au regard des règles d'application du droit des sociétés.

3) Sur requête présentée le 10 Décembre 2002, par l'un des gérants de la Société « LA ROCHELLE INVEST », la Société « ARGOS », expert comptable, dont le siège social est à LA ROCHELLE (Chte Mme) – Village Informatique – rue Alfred Kastler, a été désigné aux fonctions de Commissaire aux Apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MEAUX, en date du 20 Décembre 2002.

MM AB

Face annulée
(Art. 905 du C.G.I.)
Ann IV art. 931

Ceci exposé, les soussignés ont arrêté ainsi qu'il suit, les termes du traité d'apport qui sera soumis à l'approbation de l'Associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « LA ROCHELLE INVEST ».

APPORT EN NATURE

I - Désignation de l'apport

- Monsieur Marc MOUTALIB, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en la matière, fait apport à la Société «LA ROCHELLE INVEST», ce qui est accepté par Monsieur Alain BERTONNIER ès-qualités, sous la condition suspensive ci-après énoncée, de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (2 375) parts de TRENTE Euros 49 Cents (30,49 €) chacune numérotées de 1 à 2 375 inclus, lui appartenant dans la Société « SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE », ci..... 2 375 parts

II - Origine de propriété

Les DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (2 375) parts de la Société « SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE » apportées par Monsieur Marc MOUTALIB lui appartiennent en propre, pour avoir été reçu en échange des 3 700 parts qu'il avait souscrites à la création de la Société, lors de la réduction du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Décembre 1995.

III - Evaluation

Les DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (2 375) parts de la Société « SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE », apportées par Monsieur Marc MOUTALIB à la Société «LA ROCHELLE INVEST » sont évaluées à la somme de 143,1579 Euros par part, soit TROIS CENT QUARANTE MILLE Euros (340 000 €).

IV - Propriété - Jouissance

La Société «LA ROCHELLE INVEST » aura la propriété et la jouissance des DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (2 375) parts ci-dessus apportées en toute propriété, à compter du jour de l'approbation de l'apport et de son évaluation, par l'Associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle aura seule droit aux bénéfices revenant auxdites parts à compter du 1er Janvier 2003, point de départ de l'exercice en cours lors du présent apport.

V - Charges et conditions de l'apport

Le présent apport net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

1) La société bénéficiaire de l'apport prendra les biens et droits compris dans l'apport dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité ni diminution de l'évaluation de l'apport présentement effectué, pour

MM
AB

Face annulée
(Art. 905 du C.G.I.)
Ann IV art. 931

quelque cause que ce soit, notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable de la Société «SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE.», d'existence de passif inconnu ou pour toute autre cause.

2) L'acceptation de l'apport en nature par l'Associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « LA ROCHELLE INVEST » confèrera à cette dernière la qualité d'associé de la Société «SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE », entraînera son adhésion aux statuts et sa soumission aux décisions collégiales régulièrement prises par les organes délibérant de cette société, observation étant faite que la Société «LA ROCHELLE INVEST » est déjà associé dans la Société «SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE».

3) Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions de toute nature, susceptibles de grever les biens apportés, le tout de façon à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

4) Elle aura tous pouvoirs aux lieu et place de l'apporteur relativement aux biens et droits apportés d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions.

VI - Rémunération de l'apport

L'apport en nature ci-dessus effectué par Monsieur Marc MOUTALIB à la Société « LA ROCHELLE INVEST » sera, sous la condition suspensive ci-après énoncée, rémunéré par l'attribution à Monsieur Marc MOUTALIB, apporteur, de DIX SEPT MILLE parts (17 000) de VINGT euros (20 €) chacune, entièrement libérées, de la Société «LA ROCHELLE INVEST », qui seront créées par elle au titre d'une augmentation de son capital d'une somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE Euros (340 000 €) montant de l'apport, ledit capital porté ainsi de 1 500 000 Euros à UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE Euros (1 840 000 €),

VII - Agrément de l'apporteur

Aux termes des dispositions de l'article 10-I-§ 2 des statuts de la Société « LA ROCHELLE INVEST », l'agrément d'un cessionnaire de parts résulte de la signature de l'acte de cession.

Aucune procédure d'agrément n'est prévue en cas d'augmentation du capital social.

L'apport, objet des présentes, ne donnera donc pas lieu à l'agrément de l'apporteur qui est déjà associé de la Société « LA ROCHELLE INVEST ».

VIII – Agrément de la Société bénéficiaire - signification

a) Agrément

La Société « LA ROCHELLE INVEST » étant déjà associé de la Société « SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE », le présent apport ne nécessite aucun agrément des associés de la Société « SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE ».

Face annulée
(Art. 905 du C.G.I.)
Ann IV art. 931

b) Signification

Le présent apport sera signifié à la Société « SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE » conformément à l'article 1690 du Code Civil.

IX - Déclarations

Monsieur Marc MOUTALIB, apporteur, et intervenant aux présentes en qualité de gérant de la Société «SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE», déclare que les parts, objet du présent apport, ne font à ce jour l'objet d'aucune convention de nantissement à l'exception d'un nantissement en date à LA ROCHELLE du 2 Septembre 2002 donné en garantie d'un emprunt de 762 000 euros contracté par la Société « LA ROCHELLE INVEST » auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Martime Deux Sèvres, et sont libres de toute saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société «LA ROCHELLE INVEST» bénéficiaire de l'apport.

X - Conditions suspensives - Vérification et approbation des apports

Aux termes de l'article 8 des statuts de la Société « LA ROCHELLE INVEST», le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique.

En conséquence, l'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation et évaluation de l'apport en nature ainsi effectué et de tous avantages particuliers pouvant éventuellement exister.

- Approbation du présent apport, de son évaluation et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société «LA ROCHELLE INVEST», conformément à la loi.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le trente et un mai deux mille trois. A défaut le présent acte sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, sauf à la Société « LA ROCHELLE INVEST» à supporter tous les frais, droits et honoraires des présentes.

XI - Déclarations fiscales

1) Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui y est convenu et qu'en outre, il n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de celui-ci.

MM AB

Face annulée
(Art. 905 du C.G.I.)
Ann IV art. 937

2) Plus-values - Engagement de l'apporteur

Au regard de l'apport des parts de la Société «SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE », objet du présent traité, Monsieur Marc MOUTALIB, apporteur, entend bénéficier du sursis d'imposition de plein droit des plus-values dégagées lors de l'apport des titres et ceci conformément aux dispositions des articles 150-O-B et 150-O-D 9 et 10 du Code Général des Impôts.

3) Droit d'enregistrement

Le présent apport est soumis au droit fixe de 230 euros.

XII - Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport au siège de cette dernière.

XIII - Mention

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

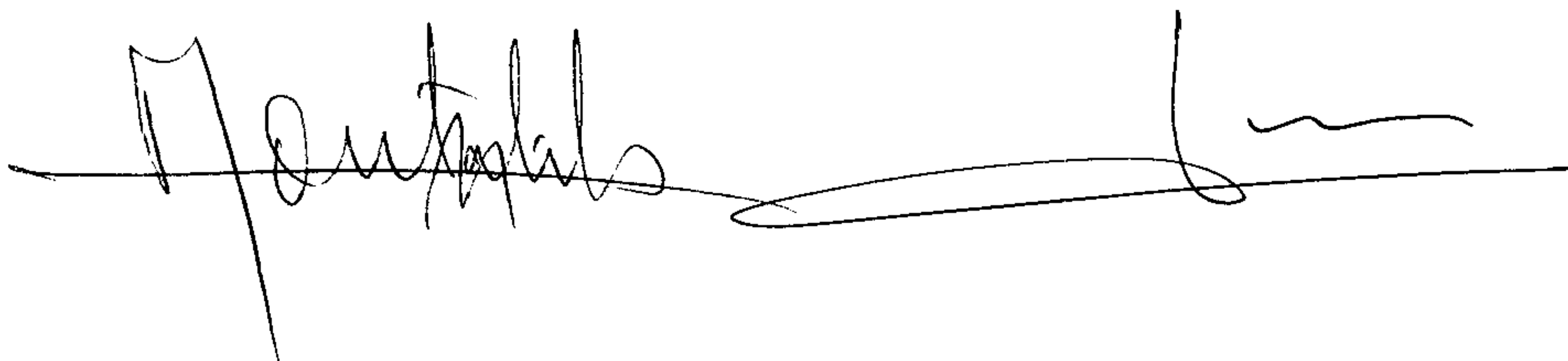
XIV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société « LA ROCHELLE INVEST », bénéficiaire de l'apport qui s'oblige à les payer.

Fait à LOGNES
L'An deux mille trois,
Le quatorze février

« L'apporteur »
Marc MOUTALIB

« La société bénéficiaire »
LA ROCHELLE INVEST
Représentée par Alain BERTONNIER

The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is 'Marc Moutalib' and the signature on the right is 'Alain Bertonnier'. Both signatures are written in black ink and are positioned above a horizontal line.

Face annulée
(Art. 905 du C.G.I.)
Ann IV art. 931

16 JUL 2003

« LA ROCHELLE INVEST »
Société A Responsabilité Limitée
Au Capital de 1 840 000 Euros
Siège Social : LOGNES (Seine et Marne) Rue Lech Walesa – Villa Parc Acacia
409 455 300 R.C.S. MEAUX

-:-

Statuts mis à jour
au 5 Juin 2003

COPIE

Copie certifiée conforme

STATUTS

Article 1er - Forme

La Société est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette Société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts ci-après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985.

Au cas où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 qui régissent la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- toutes prestations de services administratives, financières, commerciales, techniques ou autres au profit de sociétés affiliées ;

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ;

- la création de tous groupements, organismes, associations et sociétés.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location-gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

"LA ROCHELLE INVEST"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société, anciennement fixé à PARIS (1er) – 55 rue des Petits Champs a été transféré à LOGNES (Seine et Marne) – Rue Lech Walesa, Villa Parc Acacia, à compter du 1^{er} juillet 2000.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

A/ - Lors de la constitution, l'associé d'origine a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 frs), régulièrement déposée au CREDIT AGRICOLE, agence de SAINT MARTIN DE RE, le 11 octobre 1996.

B/ - Aux termes d'un contrat d'apport de titres en date du 24 janvier 1997, Monsieur Marc MOUTALIB a fait apport de CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (5 590) parts de la société « LA JETEE », dont le siège social est à SAINT MARTIN DE

RE - 23 quai Georges Clemenceau, pour une valeur globale de TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS (3 354 000 frs).

Il a été procédé à l'évaluation des parts ci-dessus apportées par Monsieur Marc MOUTALIB au vu du rapport établi par la société « AUDICO », Société de Commissaires aux comptes inscrite, dont le siège social est à LAGORD - 5 rue François Hennebique, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE en date du 20 janvier 1997, statuant sur requête de Monsieur Marc MOUTALIB, Gérant de ladite société.

Le rapport de la société « AUDICO » a été tenu à l'adresse du siège social, à la disposition des associés, trois jours au moins avant la date de signature de la décision de l'associé à caractère extraordinaire.

Ledit apport a été rémunéré par l'attribution à Monsieur Marc MOUTALIB de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE (33 540) parts de la société, intégralement libérées.

C/ - Aux termes d'une décision de l'associé unique du 1^{er} février 2001 le capital a été porté de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE FRANCS (3 404 000 frs) à QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (4 493 305,50 frs) par voie d'incorporation d'une somme prélevée sur le poste réserve spéciale visée à l'article 219-I F du Code Général des Impôts à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS (259 320 frs) et sur le poste des réserves ordinaires à hauteur de HUIT CENT VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (829 985,50 frs).

Cette augmentation de capital a été réalisée à hauteur de VINGT ET UN MILLE FRANCS (21 000 frs) au moyen de la création de DEUX CENT DIX (210) parts sociales attribuées à l'associé unique et à hauteur de UN MILLION SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (1 068 305,50 frs) au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts.

- Le capital a été converti en euros l'établissant à SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (685 000 €).

D/ - Aux termes d'une décision de l'associé unique du 19 septembre 2002, le capital social a été porté de SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (685 000 €) à UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €) par voie d'apports libérés par compensation avec les créances de l'associé unique sur la Société.

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (40 750) parts sociales d'une valeur de VINGT (20) Euros chacune.

E/ - Aux termes d'une décision de l'Associé unique à caractère extraordinaire en date du 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340 000 €) pour être porté de UN MILLION CINQ

CENT MILLE EUROS (1 500 000 €) à UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 840 000 €) par voie de création de 17 000 parts nouvelles de 20 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Marc MOUTALIB en rémunération de son apport de 2 375 parts de la Société «SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE » dont le siège social est à LOGNES (Seine et Marne) – rue Lech Walesa – Villa Parc Acacia, pour une valeur globale de 340 000 Euros. »

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE Euros (1 840 000 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT DOUZE MILLE (92 000) parts sociales de VINGT Euros (20 €) chacune, numérotées de 1 à 92 000 .

Par suite des attributions faites lors de la constitution et des modifications survenues depuis et affectant ces attributions initiales, ces 92 000 parts sont attribuées en totalité à Monsieur Marc MOUTALIB.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

I - Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts, et des actes pouvant modifier le capital social

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposable à la société, elle doit être portée à sa connaissance par le dépôt d'un original de cet acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ou lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

§ 2 - Agrément des cessions

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

§ 3 - Nantissement

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

§ 4 - Décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11 - Décès, incapacité ou faillite personnelle de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant non associé, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus collectivement aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 16 - Droit de communication des associés

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18 - Année sociale - Inventaire

I. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexées au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III. L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

I - L'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

II - Sauf les cas de fusion, de scission, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation au cas où le jour de la survenance de cet événement la société comporte plusieurs associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ANNEXE AUX STATUTS

SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

1/ SAINT MARTIN DE RE (Chte-Mme)
11 Quai Georges Clémenceau

Dépôt des actes au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE (Chte-Mme)

2/ PARIS (1^{er})
55, rue des Petits Champs

Dépôt des actes au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS (1er)